



**Arrêté n° 2024/ICPE/129 portant levée de la mise en demeure
2023/ICPE/139 du 19 avril 2023
société TOTALÉnergies Raffinage France
commune de Donges**

LE PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-1 à L.172-17 et L.557-1 à L.557-61 ;
- Vu** l'article L.557-28 du code de l'environnement qui dispose : « *En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :*
- 1° *La déclaration de mise en service ;*
 - 2° *Le contrôle de mise en service ;*
 - 3° *L'inspection périodique ;*
 - 4° *La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*
 - 5° *Le contrôle après réparation ou modification. »*
- Vu** l'article L.557-29 du code de l'environnement qui dispose : « *L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. » ;*
- Vu** l'article L.171-8 du code de l'environnement qui dispose que « *l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;*
- Vu** le chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) et notamment sections 1, 5 et 14 relatives au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- Vu** la décision portant reconnaissance et habilitation du service inspection de la société TotalÉnergies Raffinage France pour son site de Donges référence DREAL/SRNT/2022/028 du 12 septembre 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2023/ICPE/139 en date du 19 avril 2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 9 avril 2024, constatant que la société TOTALÉnergies Raffinage France s'est conformée aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisés ;
- CONSIDÉRANT** en conséquence, que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2023 susvisé peut être levée ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/139 du 19 avril 2023, par lesquels la Société TOTALÉnergies Raffinage France a été mise en demeure de mettre en conformité les installations qu'elle exploite sur la commune de Donges est abrogé.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement - 246 boulevard Saint-Germain, 750007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette – 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'exploitant et fera l'objet d'une parution sur le site internet de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général, le sous-préfet de Saint-Nazaire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 15 AVR. 2024

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire


Eric de WISPELAERE